

§ 2. Lors de l'établissement du subside annuel de la Région flamande, il est tenu compte des missions et activités visées à l'article 3, deuxième alinéa, 1^o à 3^o. A cette fin, une convention de gestion est conclue entre l'Exécutif flamand et le VITO, selon les modalités prévues dans les statuts.

Art. 33. Le conseil d'administration du VITO communique annuellement, avant le 31 mai, le budget de l'exercice suivant à l'Exécutif flamand. Il convient de joindre, à l'appui des documents budgétaires, les programmes de recherche prévus et le rapport d'activités de l'année précédente.

CHAPITRE VIII. — Surveillance et contrôle

Art. 34. § 1^{er}. Le VITO est placé sous le contrôle de l'Exécutif flamand. Ce contrôle est exercé par un commissaire et un mandataire des finances et du budget, tout deux nommés par l'Exécutif pour une période ne pouvant excéder six ans. Leur mandat est renouvelable.

§ 2. Le commissaire et le mandataire ont le droit d'être informés à tout moment de la situation, de prendre connaissance de tous les documents et de vérifier l'exactitude des écritures et de la caisse.

§ 3. Le commissaire et le mandataire peuvent introduire, dans un délai de quatre jours francs, un recours contre toute décision qu'ils jugeraient contraire aux lois ou aux décrets, aux statuts, à la convention de gestion ou à l'intérêt général.

Le recours est suspensif.

Ce délai prend cours le jour de la réunion au cours de laquelle la décision a été prise pour autant qu'ils y aient été invités régulièrement et, dans le cas contraire, le jour où ils en ont pris connaissance. Au cas où l'Exécutif flamand, auprès de qui le recours a été interjeté, n'a pas annulé la décision dans un délai de vingt jours ouvrables prenant cours le jour où le recours a été interjeté, celle-ci devient définitive.

§ 4. Le commissaire et le mandataire assistent avec voix consultative aux réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du comité de direction.

§ 5. En cas d'absence de longue durée, l'Exécutif flamand pourvoit au remplacement temporaire du commissaire et du mandataire.

Art. 35. Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations reprises dans les comptes annuels est confié à un commissaire-réviseur. Celui-ci est nommé par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise.

CHAPITRE IX. — Dispositions transitoires

Art. 36. L'Exécutif flamand peut, dans l'attente de la nomination du conseil d'administration, désigner un représentant spécial habilité à prendre, en cas d'urgence, des décisions au nom du VITO et à signer les documents utiles à cette fin.

Ces décisions lient également le VITO à l'égard de tiers.

Art. 37. § 1^{er}. Les membres du personnel du Centre d'Etude de l'Energie nucléaire, transférés à la Région flamande, sont repris par le VITO avec leurs droits et leurs obligations, avec leur grade et leur qualité. Ils conservent au moins la rétribution, l'ancienneté, les gratifications, les indemnités et les droits légaux et extra-légaux à la pension.

§ 2. Tant que les règlements administratifs et financiers, prévus à l'article 29, ne sont pas entrés en vigueur, la situation juridique des membres du personnel nouvellement engagés est régie par les règles qui étaient d'application au Centre d'Etude de l'Energie nucléaire.

CHAPITRE X. — Entrée en vigueur

Art. 38. L'Exécutif flamand fixe la date à laquelle ce décret entre en totalement ou partiellement en vigueur.

Bruxelles, le 14 novembre 1990.

Pour le Président de l'Exécutif flamand, absent:
Le Ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille,
J. LENSENS

Le Ministre communautaire de l'Economie, Classes moyennes et Energie,

N. DE BATSELIER

N. 91 — 367

14 NOVEMBER 1990. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Executieve van 4 april 1990 houdende de vaststelling van de erkenningsvoorwaarden, de werkings- en subsidiëringsmodaliteiten voor diensten voor begeleid wonen van mentaal gehandicapten zoals bedoeld in artikel 3, § 1bis, van het koninklijk besluit nr. 81 van 10 november 1967 tot instelling van een Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten

De Vlaamse Executieve,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 5, § 1, II, 4^o;

Gelet op het koninklijk besluit nr. 81 van 10 november 1967 tot instelling van een Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten, inzonderheid op artikel 3, § 1bis, ingevoegd bij decreet van de Vlaamse Raad van 20 december 1989 houdende bepalingen tot uitvoering van de begroting van de Vlaamse Gemeenschap;

Gelet op het akkoord van de Gemeenschapsminister van Financiën en Begroting, gegeven op 6 november 1990;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 4 juli 1989;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat onverwijld maatregelen moeten worden genomen om de sociale programmering geldend voor de Vlaamse ambtenaren van toepassing te maken op de berekening van de betoelagbare personeelskost van de personeelsleden tewerkgesteld in de voorzieningen erkend in het kader van het koninklijk besluit nr. 81 van 10 november 1967 tot instelling van een Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten;

Op de voordracht van de Gemeenschapsminister van Welzijn en Gezin;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De bepalingen van dit besluit zijn van toepassing op de in het kader van het Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten erkende inrichtingen, afdelingen van inrichtingen of diensten die tot de Vlaamse Gemeenschap behoren.

Art. 2. In het artikel 16, § 2 van het besluit van de Vlaamse Executieve van 4 april 1990 houdende de vaststelling van de erkenningsvoorwaarden, de werkings- en subsidiëringsmodaliteiten voor diensten voor begeleid wonen van mentaal gehandicapten zoals bedoeld in artikel 3, § 1bis van het koninklijk besluit nr. 81 van 10 november 1967 tot instelling van een Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten worden de woorden « na 9 jaar » vervangen door « na 7 jaar » en worden de woorden « na 18 jaar » vervangen door « na 16 jaar ».

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 1991.

Art. 4. De Gemeenschapsminister van Welzijn en Gezin is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 14 november 1990.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,
G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Welzijn en Gezin,
J. LENSSSENS

—
TRADUCTION
—

F. 91 — 367

14 NOVEMBRE 1990. — Arrêté de l'Exécutif flamand modifiant l'arrêté de l'Exécutif flamand du 4 avril 1990 fixant les conditions d'agrément ainsi que les modalités de fonctionnement et de subventionnement des services assurant la guidance des handicapés mentaux ayant leur propre demeure visés à l'article 3, § 1erbis, de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés

L'Exécutif flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 5, § 1er, II, 4°;

Vu l'arrêté royal numéro 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, notamment l'article 3, § 1erbis, inséré par le décret du Conseil flamand du 20 décembre 1989 contenant des dispositions d'exécution du budget de la Communauté flamande;

Vu l'accord du Ministre communautaire des Finances et du Budget en date du 6 novembre 1990;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est impératif de prendre des mesures en vue de rendre applicable la programmation sociale en vigueur pour les fonctionnaires flamands au calcul des frais du personnel occupé dans les institutions agréées dans le cadre de l'arrêté royal numéro 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille;

Après en avoir délibéré;

Arrête :

Article 1er. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux établissements, sections ou services des établissements agréés dans le cadre du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés appartenant à la Communauté flamande.

Art. 2. Dans l'article 19, § 1er, 2° de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 4 avril 1990 fixant les conditions d'agrément ainsi que les modalités de fonctionnement et de subventionnement des services assurant la guidance des handicapés mentaux ayant leur propre demeure visés à l'article 3, § 1erbis de l'arrêté royal numéro 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés les mots « après 9 ans » sont remplacés par les mots « après 7 ans » et les mots « après 18 ans » sont remplacés par les mots « après 16 ans ».

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Art. 4. Le Ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 novembre 1990.

Le Président de l'Exécutif flamand,
G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille,
J. LENSSSENS